

- (f) Décret N° 69-445 du 22/10/1969 portant interdiction du chalutage de fond aux navires de pêche étrangers dans la zone contigüe aux eaux territoriales de la Côte d'Ivoire.

Article premier: Le chalutage de fond est interdit aux navires de pêche étrangers dans la zone contigüe aux eaux territoriales de la Côte d'Ivoire, instituée par l'article 2 du décret N° 67-334 du 1er août 1967

Article 2: Un arrêté fixera les conditions suivant lesquelles les dispositions visées à l'article premier s'appliqueront aux navires de pêche battant pavillon d'Etat ayant passé avec la Côte d'Ivoire des accords de réciprocité en matière d'accès aux fonds de pêche.

Article 3: Les infractions au présent décret seront réprimées par l'article 218 du Code de la Marine marchande.;